



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-213

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-09-01-00012 - DECISION DE DELEGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURES du 01/09/2023 pour les missions rattachées. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-09-11-00001 - AP N°2023-254-001 du 11/09/2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Clumanc, Tartonne et Moriez. (8 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-11-00002 - AP N°2023-254-002 du 11/09/2023 portant prescription complémentaires concernant les travaux sur le dispositif "Amont" du Torrent de Pisse-Vin de mise en place de seuils en enrochements végétalisés en lieu et place des ouvrages bois détruits par les incendies. (6 pages)

Page 15

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-09-01-00012

DECISION DE DELEGATIONS SPÉCIALES DE
SIGNATURES du 01/09/2023 pour les missions
rattachées.

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Stéphane DURAND, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de **Monsieur Stéphane DURAND**, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence et fixant la date d'installation au 1^{er} juillet 2023 ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

- **Madame Sophie CARMONA**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Auditrice.
- **Monsieur Christophe IMBERT**, Inspecteur des Finances Publiques.

2. Pour la mission Stratégie et contrôle de gestion :

En l'absence de **Madame Marie-Pierre COURTAUD**, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe, délégation est donnée à :

- **Madame Isabelle DEBUIS**, Inspectrice des Finances Publiques.

3. Pour la mission Politique Immobilière de l'État :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et dialogue social, délégation est donnée à :
- **Madame Isabelle DEBUIS**, Inspectrice des Finances Publiques.

4. Pour la mission Gestion des Comptables :

En l'absence de **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Ressources et dialogue social, délégation est donnée à :

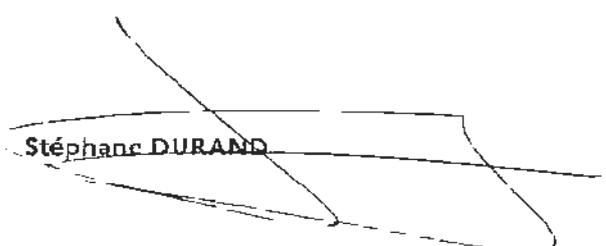
- **Madame Isabelle DEBUIS**, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 3 juillet 2023 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2023

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence


Stéphane DURAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-11-00001

AP N°2023-254-001 du 11/09/2023 portant
ouverture d'une enquête publique unique sur le
territoire des communes de Clumanc, Tartonne
et Moriez.



Digne-les-Bains, le **11 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-254-001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Clumanc, Tartonne et Moriez préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de
l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique
destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de
prélèvement d'eau

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
en vue de la mise en conformité des captages des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et
des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses, de la Peine, de
Roche Tourelle à Tartonne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office National des Forêts en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 27 avril 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 22 juin 2023 ;

VU les avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 6 juin 2023 relatifs aux captages de Balune, de Bayeux, de l'Estail, du Carton, des Clappes, des Faïsses, de Roche Tourelle, de la Peine et de la Sapée ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU la délibération n°2023-033 du conseil municipal de la commune de Tartonne du 14 juin 2023 ;

VU la délibération n°2023-44 du conseil municipal de la commune de Clumanc du 11 mai 2023 ;

VU les délibérations n°2023-03-19 et n°2023-03-20 du conseil communautaire de la communauté de communes Provence-Alpes-Verdon du 27 juin 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000061/13 du 25 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 16 jours consécutifs, du 11 octobre 2023 à 9h au 26 octobre 2023 à 12h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de Roche Tourelle, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses à Tartonne ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les débits maximaux annuels envisagés sont indiqués dans le tableau suivant :

Source	Débit maximal annuel (m ³)
Balune	74 300
Bayeux	8 400
L'Estail	21 300
Les Cartons	9 500
Les Clappes	4 000 (amont) 4 000 (aval)
Les Faïsses	10 500 (amont) 10 500 (aval)
La Sapée	9 500
La Peine	23 000
Roche-Tourelle	9 500

La source de Balune est située à 1,3 km au sud-est du Hameau du Gion dans le ravin de Balune. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat envisagé a une surface d'environ 833 m² et concerne la parcelle n°53 section C. Le périmètre de protection rapproché d'une superficie de 62 ha concerne les parcelles n°53 pour partie (pp), 54, 194pp, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 225, 226, 227, 228, 229pp, 465, 479pp, 480pp, 483, 484pp section C de la commune de Clumanc

La source de Bayeux est située à 700 mètres au Sud du Hameau des Nèbles dans le ravin de Bayeux. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique. Le périmètre de protection immédiat concernerait les parcelles n°558 et n°60 section D ainsi qu'une partie du ravin non cadastré entre les deux parcelles et aurait une surface de 106 m² environ. Le périmètre de protection rapproché aurait une superficie totale de 19,4 ha environ et concerne les parcelles 28, 29pp (pour partie), 31, 32, 33, 33, 34, 35, 36pp, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 57, 58, 59, 60pp, 558pp, 559 section D de la commune de Clumanc.

La source de l'Estail se situe au lieu-dit des Molieyrettes à 1,2 km à l'Est du hameau de Laubre. Le captage se présente sous la forme d'un regard en béton fermé par une plaque métallique à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat d'environ 292 m² concerne les parcelles n°1590 et 1591 section B ainsi qu'une partie du ravin non cadastré entre les deux parcelles. Ces terrains privés devront être acquis par la commune de Clumanc. Le périmètre de protection rapproché d'une superficie d'environ 18,9 ha concerne les parcelles n°1590pp, 1591pp, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596pp, 1602pp, 1603, 1604, 1612pp, 1613, 1614, 1615, 161, 1617, 1618, 1619pp, 1620pp section B.

La source du Carton se situe au lieu-dit du Carton à 3,2 km au Nord-Nord-Ouest du hameau des Blancs. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée accolée au rocher et fermées par une porte métallique. Le captage est accessible par une passerelle à flanc de rocher. Les périmètres de protection immédiate rapproché et éloigné concernent uniquement la parcelle n°1 section ZD pour une surface d'environ 10 000 m² pour le périmètre de protection immédiat et une surface de 44,7 ha environ pour le périmètre de protection rapproché.

La source des Clappes (amont) se situe à environ 500 mètres au Nord-Est du hameau de Viable. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat a une surface de 703 m² concerne la parcelle n°9 section ZB propriété de la commune de Tartonne. Le périmètre de protection rapproché s'étend sur une surface de 10,9 ha environ et concerne pour partie les parcelles n°9 et 10 section ZB de la commune de Tartonne.

La source des Clappes (aval) se situe à environ 200 mètres au Sud-Sud-Ouest du captage de Clappes (amont). Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle n°461 section ZB pour une surface de 564 m². Le périmètre de protection rapproché a une surface de 14,2 ha environ et concerne les parcelles n°9, n°10pp (pour partie), n°72pp, n°89, n°461pp section ZB de la commune de Tartonne.

La source des Faïsses (amont) se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 630 mètres au Nord-Est du hameau du Petit Defens. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat envisagé concerne uniquement la parcelle n°67 section ZC, propriété de la commune de Tartonne, d'une surface de 567 m². Le périmètre de protection rapproché concerne uniquement la parcelle n°67 section ZC pour partie pour une surface de 21,8 ha environ.

La source des Faïsses (aval) se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 130 mètres au Sud-Ouest du captage de Faïsses (amont). Le captage se présente sous la forme d'un regard situé à ras du sol. Le périmètre de protection immédiat serait situé sur la parcelle n°67 section ZC pour une surface de 916 m². Le périmètre de protection rapproché concernerait la parcelle n°67 section ZC pour partie pour une surface de 21,8 ha environ.

La source de la Sapée se situe au lieu-dit « Coueste Jouane » à environ 2,2 km au Sud-Est du chef-lieu de la commune de Tartonne. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat de 649 m² concernerait uniquement la parcelle n°67 section ZC pour partie, propriété de la commune de Tartonne. Le périmètre de protection rapproché serait sur les parcelles n°26pp (pour partie), n°27pp, n°42pp et n°67pp section ZC de la commune de Tartonne pour une surface de 51,2 ha.

La source de la Peine se situe au lieu-dit « La Faye » à environ 800 mètres au Sud-Est du hameau de la Peine. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection serait situé sur la parcelle n°437 section ZB pour partie ainsi qu'une partie du ravin non cadastré adjacent pour une surface de 625 m². Le périmètre de protection rapproché serait situé sur les parcelles n°20 et n°21 section ZA, n°437 et n°439 section ZB de la commune de Clumanc pour une superficie totale de 8,4 ha.

La source de Roche-Tourelle se situe au lieu-dit « La Faye » à environ 350 mètres à l'Est du hameau de la Peine. Le captage se présente sous la forme d'une chambre bétonnée fermée par une porte métallique. Le périmètre de protection immédiat d'environ 835 m² concerne la parcelle n°437 section ZB pour partie de la commune de Clumanc ainsi qu'une partie du ravin adjacent non cadastré. Le périmètre de protection rapproché concernerait les parcelles n°437 et n°438 section ZB pour parties de la commune de Clumanc pour une surface de 18,8 ha environ.

Les périmètres de protection des captages instaurés conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Clumanc (La Ciné, 04330 Clumanc) ou en mairie de Tartonne (Plan Chaude, 04330 Tartonne).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Clumanc et Tartonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

En mairie de Tartonne le mercredi de 8h à 12h et le vendredi de 9h à 13h (sauf jours fériés).

En mairie de Clumanc du lundi au mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, du jeudi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, le samedi de 8h à 12h (sauf jours fériés).

En mairie de Moriez les mardis et jeudis de 8h30 à 12h.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Clumanc et de Tartonne pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Clumanc (La Ciné, 04330 Clumanc) ou en mairie de Tartonne (Plan Chaude, 04330 Tartonne) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Clumanc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 16 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

- Le 26 octobre 2023 de 9 h à 12 h

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Tartonne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 11 octobre 2023 de 9 h à 12 h

- Le 20 octobre 2023 de 9 h à 12 h

Madame Violaine BOUSQUET, Ingénieur Agronome, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Moriez afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 12 octobre 2023 de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Clumanc.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 3 octobre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Clumanc, Tartonne et Moriez dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 3 octobre 2023 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 11 octobre 2023 et le 18 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Clumanc, Tartonne et Moriez sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- aux Mairies de Clumanc, Tartonne et Moriez pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux de Clumanc, Tartonne et Moriez, la communauté de commune Alpes-Provence-Verdon sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Clumanc, Tartonne et Moriez.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Clumanc, Tartonne et Moriez et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Clumanc pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, les maires de Clumanc, Tartonne et Moriez, le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-11-00002

AP N°2023-254-002 du 11/09/2023 portant prescription complémentaires concernant les travaux sur le dispositif "Amont" du Torrent de Pisse-Vin de mise en place de seuils en enrochements végétalisés en lieu et place des ouvrages bois détruits par les incendies.



Digne-les-Bains, le **11 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-254-002

Portant prescriptions complémentaires concernant les travaux
sur le dispositif « Amont » du Torrent de Pisse-Vin
de mise en place de seuils en enrochements végétalisés
en lieu et place des ouvrages bois détruits par les incendies
Dossier n° 0100023946
COMMUNE DE BARCELONNETTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-40 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 11 mai 2023 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de demande de modification notable réceptionné le 19 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis par courrier en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver le cours d'eau impacté par les travaux de mise en place de seuils en enrochements végétalisés en lieu et place des ouvrages bois détruits par les incendies sur le dispositif « Amont » du Torrent de Pisse-Vin ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Directeur, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux de mise en place de seuils en enrochements végétalisés en lieu et place des ouvrages bois détruits par les incendies du dispositif de correction torrentielle « Amont » du Torrent de Pisse-Vin sur la commune de Barcelonnette.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés hors d'eau sur la période comprise entre le 1^{er} Août et le 31 décembre et être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau , à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Article 4: En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5: Le dispositif « Amont » du torrent de Pisse-Vin est constitué de 23 ouvrages. Il a pour rôle la correction torrentielle, par régulation du transport solide et fixation du fond de lit et des berges. Le dispositif est situé sur le Torrent de Pisse-Vin, sur la commune de Barcelonnette et s'étend sur une longueur totale de 655 m répartie de manière diffuse dans les différentes branches du bassin versant et dans le chenal d'écoulement, entre les points d'altitude 1194 m à l'aval et 1294 m à l'amont.

Article 6: Les travaux consistent à réaliser dix ouvrages de soutènement en enrochements secs avec des blocs de petits volumes. Entre chaque bloc est disposée une couche de matériaux terreux dans laquelle des plans d'espèces buissonnantes sont mis en place.

La reconstruction, faite en lieu et place des ouvrages détruits, ne modifie pas le fonctionnement morphologique et sédimentaire de la ravine tel qu'il était avec les ouvrages en bois.

Les travaux se font hors d'eau, en période d'assec. Ils sont arrêtés en cas de menace de précipitations pluvieuses.

Les accès sont réalisés en rive droite

A l'issue du chantier travaux, les accès sont condamnés avec la mise en place de plants.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Le pétitionnaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux. Une visite préalable des lieux sera effectuée le cas échéant, pour arrêter si besoin les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le pétitionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les travaux sont réalisés hors d'eau en période d'assec.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier qui feront l'objet d'un compte rendu.

Ce compte-rendu est adressé, sous huit jours, à ces mêmes services ainsi qu' à la mairie de la commune de la Motte du Caire.

Article 9 : Le pétitionnaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux ;
- Les modalités d'exécution du projet. Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent a minima :
 - un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
 - la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10 : Les accès aux différents points du chantier sont supprimés à l'issue des travaux.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise, le cas échéant, une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11 : Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier :

- Mise en place des installations de chantier hors cours d'eau ;
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert ;
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur un dispositif étanche. L'entretien des engins est interdit sur le chantier ;
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution ;
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants ;
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation ;
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site et/ou sur documents des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 14 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux, de l'activité.

Article 17 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Barcelonnette, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 19 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de la commune de la Barcelonnette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Service RTM - ONF des Alpes de Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

